

## SEANCE DU 21 MARS 2026

DATE DE CONVOCATION : 17 Mars 2026  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 15  
NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS : 14  
NOMBRE DE POUVOIRS : 01  
NOMBRE DE VOTANTS : 15

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mars à dix heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué le 17 Mars 2026 par Monsieur Jacques DUBOIS, Maire sortant s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de MM. Jean Michel DECOBECQ, Doyen d'âge et Matthieu DEROO, Maire.

**Etaient présents :** *Deroo Matthieu, Lemay Anne, Sénéchal Valentin, Darel Clabaut Caroline, Decobecq Jean-Michel, Busière Jeannine, Dufernez Jérôme, Libert Elodie, Frère Grégory, Latteur Véronique, Noël Sandrine, Defaut Pascal, Svec Alexandra, Laurent Frédéric*

**Absents excusés :** *Unida Quentin ayant donné procuration à Darel Clabaut Caroline.*

**Absents non excusés :**

Mme Elodie LIBERT a été élue secrétaire.

### **08 - ELECTION DU MAIRE**

Voir PV Election du Maire et des Adjoints (ci-joint).

### **09 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT(E)S AU MAIRE**

Vu l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Nivelles étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 04.

Le conseil municipal, par :

- 15 voix POUR,
- 00 ABSTENTIONS,
- 00 Voix CONTRE,

DECIDE de fixer à 04, le nombre d'adjoint(e)s au Maire,

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## 10 - ELECTION DES ADJOINT(E)S AU MAIRE

Voir PV Election du Maire et des Adjointes (ci-joint).

## 11 - LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Monsieur le Maire et les adjoints procèdent à la lecture de la charte.

Le Conseil Municipal :

PREND ACTE de la charte de l'élu ci-jointe

Délibération non soumise au vote.

Lu et approuvé  
Le Maire,  
Matthieu DEROO



DÉPARTEMENT

.....NORD.....

COMMUNE :

Toutes les communes

**NIVELLE**

ARRONDISSEMENT

.....VALENCIENNES.....

Élection du maire et  
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

.....15.....

# PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers en exercice

.....15.....

## DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille .....vingt-six....., le .....vingt et un..... du mois  
de .....Mars..... à .....Dix..... heures  
.....Trente..... minutes, en application des articles L. 2121-7 et  
L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de  
la commune de .....**NIVELLE**.....

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer le nom et prénom d'un conseiller par case) :

DEROD MATTHIEU		
LEMAY ANNE		
SENECHAL VALENTIN		
DAREL CLABAUT CAROLINE		
DECOBECQ JEAN-MICHEL		
BUSIERE JEANNINE		
DUFERNEZ JÉRÔME		
LIBERT ELODIE		
FRERE GREGORY		
LATTEUR VERONIQUE		
NOEL SANDRINE		
DEFAUT PASCAL		
SVEC ALEXANDRA		
LAURENT FREDERIC		


Absents <sup>1</sup> : UNIDA QUENTIN, excusé, a donné procuration à DAREL CLABAUT CAROLINE

**1. Installation des conseillers municipaux <sup>2</sup>**

La séance a été ouverte sous la présidence de M DECORECQ JEAN MICHEL, <sup>doyen</sup> ~~maire~~ d'âge de l'assemblée (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M me LIBERT ELADIE a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

**2. Élection du maire**

**2.1. Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré QUATORZE conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>3</sup>.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M SENECHAL VALENTIN LATTEUR UERANIQUE, FRERE GREGORY, SVEC ALEXANDRA  
 (M SENECHAL, M me SVEC pour l'élection du Maire)  
 (M me LATTEUR, M FRERE pour l'élection des adjoints)

**2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni

1 Préciser s'ils sont excusés.  
 2 Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.  
 3 Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

**2.4. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....0...
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....15...
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....3
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....12
- f. Majorité absolue <sup>4</sup>.....7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DEROD MATTHIEU.....	12.....	Douze.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin <sup>5</sup>**

<sup>4</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.  
<sup>5</sup> Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....
- f. Majorité absolue **4**.....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**2.6. Résultats du troisième tour de scrutin <sup>6</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**2.7. Proclamation de l'élection du maire**

M..... DEROO..... MATTHIEU..... a été proclamé(e)  
 maire et a été immédiatement installé(e).

<sup>6</sup> Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

### 3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M.....DEROU MATTHIEU.....  
élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal  
a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

#### 3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la  
commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints  
correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit.....04..... adjoints au maire au  
maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce  
jour, de .....03..... adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé  
à .....04..... le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul  
adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à  
savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la  
partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).<sup>7</sup>

#### 3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste  
à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.  
**Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours  
de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin  
et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant  
la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de .....deux..... minutes  
pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent  
comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que .....une.....  
listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes  
au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par  
l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection  
des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées  
au 2.3.

#### 3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....0.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....15.....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....0.....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....3.....

<sup>7</sup> Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... **12** .....
- f. Majorité absolue **4** ..... **7** .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
..... <b>LETAY ANNE</b> .....	..... <b>12</b> .....	..... <b>Douze</b> .....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin <sup>8</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....
- f. Majorité absolue **4**.....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.5. Résultats du troisième tour de scrutin <sup>9</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....

<sup>8</sup> Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.  
<sup>9</sup> Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.



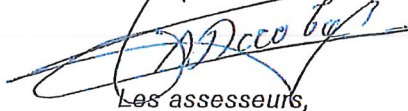
**5. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le **21 MARS 2026**,  
à **onze** heures, **six** minutes  
minutes, en double exemplaire <sup>11</sup> a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le  
conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),  
M. DEROO MATTHIEU



Le conseiller municipal le plus âgé,  
M. DECOBEQ JEAN-MICHEL.



Les assesseurs,

M. SENECHAL VALENTIN

Le secrétaire,  
Mme LIBERT ELODIE



Mme. SVEC ALEXANDRA.



Mme LATTEUR VERONIQUE



M. FRERE GREGORY.



<sup>11</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

# Charte de l'élu local

**E**N APPLICATION DE L'ARTICLE L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

**1** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

**2** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

**3** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

**4** L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

**5** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

**6** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

**7** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

**8** L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

**9** Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

**10** Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

**11** Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

**12** Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

**13** Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

**14** Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.